

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

COM(2011)896

Synthèse:

Les marchés publics sont très importants au sein de l'Union européenne. Les pouvoirs publics dépensent annuellement quelque 17% du PIB en produits, services et travaux. Par le biais de cette proposition, la Commission européenne souhaite simplifier et moderniser le droit relatif à la passation de marchés. Donnant des impulsions aux PME, la proposition prend en compte des critères tels que l'innovation et l'environnement. Le délai accordé pour formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité au sujet de cette proposition de directive expire le **8 mars 2012**.

Contexte:

Constituant l'un des instruments de marché permettant de réaliser la stratégie Europe 2020, les marchés publics revêtent une importance cruciale. La modernisation et la simplification de la législation sur les marchés publics peuvent donner des impulsions à la recherche et au développement, à des procédures d'adjudication plus « vertes » et à l'innovation des PME.

Dans sa Communication d'avril 2011 sur l'« Acte pour le marché unique » (COM(2011)206), la Commission européenne a identifié la modernisation des marchés publics comme l'un des leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance dans le marché intérieur.

Le 27 janvier 2011, la Commission européenne a organisé, par le biais d'un Livre vert, une consultation auprès des intéressés, à l'issue de laquelle elle a déposé ce projet de directive relative aux marchés publics, ainsi qu'une proposition de révision de la directive relative aux contrats de concession.

Dans sa résolution du 25 octobre 2011, le Parlement européen a, lui aussi, demandé instamment une réforme permettant aux petites entreprises de soumissionner plus facilement, et indiqué que le prix ne doit pas être le seul élément déterminant dans l'attribution du marché, mais qu'il faut également tenir compte de critères tels que l'innovation et la dimension environnementale et sociale. Il convient par ailleurs de réduire les charges administratives.

Contenu:

Les lignes directrices de la proposition de directive peuvent être résumées comme suit:

Mesure	Description
Définition de « passation d'un marché »	L'achat, ou toute autre forme d'acquisition, de travaux, de fournitures ou de services par un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs auprès d'opérateurs économiques choisis par lesdits pouvoirs, que ces travaux, fournitures ou services aient ou non une finalité publique.
Champ d'application / seuils	L'Accord s'applique aux marchés dont le montant <i>dépasse certains seuils</i> fixés dans l'Accord et exprimés en droits de tirage spéciaux. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent à l'organe national de contrôle le texte intégral de tous les marchés passés dont la valeur est supérieure ou égale à <u>1 000 000 d'euros</u> en ce qui concerne les marchés publics de <u>fournitures ou de services</u> ; <u>10 000 000 d'euros</u> en ce qui concerne les marchés publics de <u>travaux</u> .
Simplification et assouplissement des procédures de passation de marché	Les trois formes de procédure de base subsistent, en l'occurrence la procédure ouverte, la procédure restreinte et la procédure négociée avec mise en concurrence préalable. Il existe en outre la possibilité d'appliquer la procédure concurrentielle avec négociation, le dialogue compétitif et/ou le partenariat d'innovation
Accroissement de la participation des PME	Afin de favoriser la participation de PME aux marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à subdiviser les marchés <u>en lots</u> , et à se justifier s'ils ne le font pas.
Passeport européen pour les marchés publics	Les États membres doivent accorder des passeports européens pour les marchés publics aux entreprises qui en font la demande.
Numérisation de la procédure de passation de marché	Le projet prévoit d'obliger les États membres à introduire des passations de marché par voie électronique.
Coordination des procédures de passation de marché au-delà de certains seuils	Elle garantit aux opérateurs économiques de l'ensemble du marché unique un accès effectif et égal aux marchés publics.
Meilleure utilisation qualitative	La directive vise l'achat de produits et de services qui <u>favorisent l'innovation, respectent l'environnement et permettent de lutter contre le changement climatique</u> , tout en <u>améliorant l'emploi</u> , la santé publique et les conditions sociales.
Organes nationaux de contrôle indépendants	Les États membres devraient charger <u>une seule autorité nationale</u> du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle de la réglementation des marchés publics. Cet organe devrait surveiller l'application et le respect des directives, proposer aux pouvoirs adjudicateurs des conseils sur l'interprétation des règles relatives aux marchés publics, contrôler les infractions, traiter les plaintes ...

Exceptions	Sont entièrement exclus de l'application de la directive, les services qui ont une dimension transnationale limitée, à savoir les services liés à la personne, comme certains services sociaux, de santé et d'éducation.
La Commission européenne peut adopter des actes délégués	Les actes délégués portent notamment sur la modification de la révision des seuils, sur l'utilisation de certaines modalités techniques pour la passation en ligne et sur le passeport européen pour les marchés publics.
Mise en œuvre	La Commission européenne propose que les directives soient transposées <u>au plus tard le 30 juin 2014</u> .

Base juridique :

Article 53, paragraphe 1^{er}, article 62 et article 114 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Commission(s) compétente(s):

Commission des Finances et du Budget.

Autorités fédérales compétentes:

- SPF Chancellerie services du premier ministre, service des Marchés publics
- SPF Personnel et Organisation, cellule "e-procurement", qui développe des outils en vue d'informatiser les marchés publics

Cadre juridique (européen et belge) :

- Depuis les années septante, l'Europe a promulgué plusieurs directives garantissant la transparence et la non-discrimination des procédures pour les entreprises dans le domaine des marchés publics.
- La loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution transposent ce cadre réglementaire européen.
- Les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ont été transposées par les lois du 15 juin 2006 et du 16 juin 2006 et des arrêtés d'exécution. Récemment, la transposition a été complétée par la loi du 5 août 2011. La directive 2007/66/CE a été transposée par la loi du 23 décembre 2009.
- Ces récentes directives font notamment état d'objectifs devant être poursuivis dans le cadre des adjudications en matière de protection de l'environnement et de promotion du développement durable, de telle manière que le meilleur rapport qualité/prix puisse être obtenu pour les contrats.

"Avis de subsidiarité" ou "dialogue politique"?

Selon la Commission européenne, la proposition est conforme aux principes de *subsidiarité et de proportionnalité*. Une réglementation s'impose au niveau européen afin de garantir, dans les différents États membres, l'égalité d'accès pour les entreprises aux marchés publics. Les mesures visent une révision des règles de procédure européennes existantes en matière de passation des marchés publics et elles contribuent à accroître l'efficacité de ceux-ci.

Avis: La réglementation en projet s'inscrit dans la ligne de la réglementation existante. Elle confère aux PME une plus grande marge de manœuvre et un accès étendu au marchés publics et donne explicitement corps aux objectifs de la stratégie "Europe 2020", par le biais des critères écologiques, sociaux et de R&D. On pourrait éventuellement examiner si les compétences déléguées à la Commission européenne dans un certain nombre de domaines sont bien opportunes et si, en contrepartie de la simplification administrative au profit des entreprises, cette réglementation n'occasionne pas de surcharge administrative pour les autorités diverses. On pourrait également vérifier comment la disposition relative à "l'organe de contrôle indépendant unique" s'articulera par rapport à la situation actuelle.

Les parlements nationaux peuvent formuler un avis de subsidiarité et de proportionnalité au sujet de la proposition de texte, étant donné qu'il s'agit d'une proposition législative. Le délai imparti pour émettre un avis expire le **8 mars 2012**.

Les parlements nationaux peuvent également transmettre leurs observations relatives à ce document à la Commission européenne dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (initiative Barroso). En l'occurrence, la communication d'observations n'est pas soumise à un délai.

Pour en savoir plus:

Texte de la proposition de COM(2011)896

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0896:FIN:FR:PDF>

Texte du Livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics - Vers un marché européen des contrats publics plus performant

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0015:FIN:FR:PDF>

Descripteurs	Union européenne – marché de services – adjudication de marché –
Eurovoc:	marché public – contrôle administratif

Rédaction: Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be